

Protocole de sortie du préavis de grève

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2512-1 et suivants du code du travail ainsi qu'aux articles L.1114-1 et suivants du code des Transports (dispositions de la loi Diard du 19 mars 2012), le syndicat UNSA Aérien – SNMSAC remettait un courrier le 19 juillet 2024 à la Direction de l'entreprise IGO Solutions l'informant d'un préavis de grève à compter de cette même date et d'une grève prévue à compter du 22 juillet 2022 06H00. Ce préavis de grève concernant l'intégralité des salariés de l'entreprise.

A l'issue d'une négociation entre la Direction de l'entreprise et l'organisation syndicale UNSA accompagnée des salariés du CSE qui s'est tenue les 19 juillet 2024, 20 Juillet 2024 et 21 Juillet 2024, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

1 - Revalorisation des salaires

Compte tenu des tensions importantes sur l'emploi des personnels qualifiés dans le secteur de l'aéronautique qui concourent à un turn-over anormalement élevé et une forte compétition sur le marché du recrutement, les Parties reconnaissent la nécessité de convenir d'une action immédiate. Les objectifs étant d'augmenter l'attractivité d'une part, et la capacité à fidéliser les collaborateurs d'autre part, et en particulier les techniciens B1 APRS, population à la fois la plus concernée par ces problématiques de ressources mais également la plus centrale dans nos prestations visant à préparer pour nos clients, compagnies aériennes, des avions avec le plus haut niveau qu'il soit de sécurité des vols et de qualité.

C'est ainsi aux termes des négociations, il a été convenu des dispositions suivantes :

1.1 - Action immédiate avec prise d'effet au 1^{er} Août 2024 :

Une augmentation salariale générale pour tous les collaborateurs de 3% sur le salaire de base (à l'exception des techniciens B1 classifiés ci-dessous).

Une augmentation spécifique de 10% pour les techniciens B1 correspondant aux classifications ci-dessous :

- Par libellé d'emplois :
 - Coef 260 – TECHNICIEN SUPERIEUR 1 MAINTENANCE
 - Coef 270 – TECHNICIEN SUPERIEUR 1 EXPERT
 - Coef 295 – TECHNICIEN SUPERIEUR 2 REFERENT
 - Coef 295 – TECHNICIEN SUPERIEUR 2 LEADER
 - Coef 295 – TECHNICIEN SUPERIEUR 2 HORS CLASSE
 - Coef 295 – CHEF D'EQUIPE

Ces augmentations seront répercutées sur les grilles salariales

- 1.2 - Les parties ont d'ores et déjà statué et fixé les termes des volets de rémunération de la NAO 2025.

Ainsi, il sera appliqué une augmentation générale de 3% sur les rémunérations de base au 1^{er} Janvier 2025.

Les autres termes de la NAO 2025 pourront être discutés dans le cadre du calendrier fixé à l'exception de l'augmentation générale des salaires (quelque soit la catégorie de salariés).

2 - Revalorisation des vacances supplémentaires

Dans le cadre de l'organisation du temps de travail, l'entreprise et les collaborateurs sont amenés à réaliser des vacances supplémentaires (Période de 10h consécutives de travail de matin ou d'après-midi ou 9h30 consécutives de travail de nuit), pour partie sur appel à volontariat, pour partie dans le cadre d'une organisation planifiée.

Les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

- Majoration des vacances supplémentaires sur volontariat portée à 175%
- Majoration des vacances supplémentaires planifiées portée à 200%

3 - Amélioration des conditions de travail

Au travers des différents réunions ont été soulevés un certain nombre de sujets relatifs aux conditions de travail : charge de travail, fonctionnement entre les services, matériels à disposition, tenues de travail ...

Dans ce cadre, il a été convenu que les 4 sujets majeurs ou urgent devront faire l'objet d'un plan d'action afin de trouver des solutions à l'échéance de la fin d'années 2024. Les 4 sujets seront fixés dans le cadre du prochain CSE inscrit au calendrier.

4 - Avantage voyage

Il est communément pratiqué par les compagnies aériennes de faire bénéficier, à leurs propres salariés, de billets d'avions offrant une gratuité totale ou partielle (dits « GP ») conformément à la réglementation fiscale afférente. La société IGO solutions intervient en prestation de service de support technique de ces compagnies mais n'est pas elle-même une compagnie aérienne et ne peut donc pas, par définition, proposer ce type d'avantage réglementé.

Depuis le 1^{er} Janvier 2024, la société IGO Solutions a mis en place un dispositif d'accompagnement à l'achat de billets d'avion (auprès de ses sociétés clientes) correspondant à 30% du prix du billet plafonné à 300€, une fois par an, sous le régime fiscal de la déclaration des avantages en nature.

Au travers des discussions, les représentants du personnel ont informé ne pas être satisfait de ce dispositif mis en place et pas intéressé à son maintien.

Il est donc convenu de l'arrêt de ce dispositif. Les 80 000 euros restants qui devaient y être consacrés seront donc répartis à l'ensemble des salariés et portés à 500 euros par salarié versés en août 2024 sous la forme de prime PPV.

L'avantage voyage fera l'objet d'une discussion en Janvier 2025 (si l'avantage billet est reconduit, il sera ouvert à toute compagnie aérienne).

Au travers de l'ensemble de ces dispositions qui constituent des mesures exceptionnelles inédites et constituant un effort financier considérable pour IGO solutions, cette dernière attend de l'ensemble de ses collaborateurs un engagement de sécurité des vols, de qualité de service et de performance opérationnelle sans faille mais également durable dans le temps.

Sans préjudice du droit constitutionnel relatif au respect du préavis et à la grève des salariés de l'entreprise, l'organisation syndicale UNSA Aérien – SNMSAC et les membres du CSE s'étant estimé satisfaits par ces mesures qui leur ont été présentées le 21 Juillet 2024, les dispositions prévues par le présent protocole demeurent collectivement applicables, sous réserve de l'absence de poursuite du préavis collectif déposé le 19 Juillet 2024 et de l'ensemble des préavis individuels reçus concomitamment.

En conséquence, sous réserve de la bonne application des dispositions prévues dans le présent protocole, la Délégation Syndicale UNSA confirme ici que ses attentes et revendications en faveur des salariés ont été entendues et appelle à renoncer à toute action de grève initialement prévue à compter de ce jour.

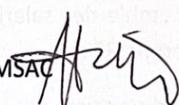
En foi de quoi chacune des Parties confirme son accord sur les termes du présent protocole en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour accord* ».

Fait à Orly, le 21 juillet 2024, en 2 exemplaires originaux

Pour iGO Solutions
Monsieur Rémi RABASSE,
Directeur Général d'iGO Solutions

Lu et approuvé, bon pour accord

Pour les organisations syndicales :
Monsieur Adrian VOICU
Délégué Syndical UNSA Aérien - SNMSAC



Lu et approuvé, bon pour accord.



AR